

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2024-006 du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'application des articles R. 511-49 et R.511-53 du code de l'éducation

Séance du 17 juin 2024

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 14 juin 2024;

Par courriel en date du 14 juin 2024, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un proviseur de lycée d'une demande d'avis concernant l'application de certaines dispositions du code de l'éducation, notamment, de celles de l'article R. 511-49, concernant les personnes ayant qualité pour faire appel d'une décision du conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement et de celles de l'article R.511-53, relatif aux modalités de saisine de la juridiction administrative dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

L'intéressé souhaitait plus particulièrement savoir si un chef d'établissement pouvait saisir la juridiction administrative d'une décision prise par le recteur après avis de la commission académique d'appel en matière disciplinaire et, le cas échéant, s'il devait la saisir en en qualité de représentant de l'Etat ou en qualité de chef d'établissement.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Il tient, tout d'abord, à indiquer que dans le champ disciplinaire, un chef d'établissement, qui agit alors en tant que représentant de l'Etat, ne peut pas attaquer une décision du recteur qui se trouve être son supérieur hiérarchique.

En revanche, en tant que président du conseil d'administration de l'établissement, et sur le fondement de l'article R. 421-20 9° du code de l'éducation, le chef d'établissement peut saisir la juridiction

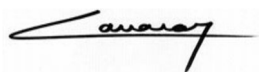
administrative d'une décision intervenant dans le champ de compétence du conseil d'administration.
Cela suppose toutefois que ce dernier prenne une délibération en ce sens afin d'autoriser ce recours.

Délibéré en la séance du 17 juin 2024.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige